

Arrêté nº 2350-24-01140

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever au plan de chasse grand gibier dans le département de l'Orne Campagne 2024/2025

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 120-1, L. 425-6, L. 425-8, L. 425-14 et R. 425-2;

Vu le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du Préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 validant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020/2026 ;

Vu l'arrêté n°2350-21-0079 du 1er juin 2021 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Orne 2020-2026 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 avril 2024 ;

Vu la synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 24 avril 2024 au 15 mai 2024;

CONSIDÉRANT que la population des espèces soumises au plan de chasse est en constante augmentation depuis plusieurs années au regard des indicateurs d'abondance, de performance (caractéristiques des animaux) et de pression sur la flore mis en œuvre dans le département ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, n'a fait l'objet d'aucune d'observation;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour les espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever fixés annuellement sur le département de l'Orne, pour la campagne cynégétique 2024/2025, se répartissent comme suit :

	Cerf élaphe						e *
	Indifférencié	Mâle	Biche	Jeune	Daguet	Chevreuil	Daim
minimum	65	429	668	543	166	7142	0
maximum	79	525	816	663	202	8730	6

ARTICLE 2:

Le présent arrêté prendra effet le 1er juin 2024.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes de l'Orne par le soin des maires.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

Le Préfet,

Sébastien IALLET

Voies et délais de recours :

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.